



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES**

**Projet de création d'une aire de stationnement**

**Commune de LASCAZERES**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, deux enquêtes publiques conjointes sont prescrites, du **1<sup>er</sup> juin 2017 au 16 juin 2017 inclus** :

- portant sur l'utilité publique du projet de création d'une aire de stationnement,
- et parcellaire, en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de LASCAZERES, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit à la mairie, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention de M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau. Ces observations seront annexées aux registres.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017, de 14 h à 16 h, le mardi 6 juin 2017, de 9 h à 11 h et le jeudi 15 juin 2017, de 14 h à 16 h.

Dans le délai d'un mois après la clôture des enquêtes, son rapport et ses conclusions motivées seront transmis à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées. Ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Préfecture et à la mairie de LASCAZERES. Toute personne intéressée pourra en demander communication à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».*

Tarbes, le 11 2 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI